

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Commune de SAINT-JOSEPH

Procès-verbal des délibérations de la séance du conseil municipal du 31 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente et un octobre à 16h16, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 25 octobre 2023 par monsieur Christian LANDRY - 1^{er} adjoint - agissant au titre de l'arrêté n°810/2023 du 17 octobre 2023 portant déport du Maire – Prévention des conflits d'intérêts

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Étaient présents.es

LANDRY Christian ;

MUSSARD Rose-Andrée ;

MOREL Harry Claude ;

LEJOYEUX Marie Andrée ;

JAVELLE Blanche Reine ;

MUSSARD Harry ;

HUET Marie-Josée ;

LEBON David ;

COURTOIS Lucette ;

LEBON Guy ;

FULBERT-GÉRARD Gilberte ;

HOAREAU Emile ;

NAZE Jean Denis ;

BATIFOULIER Jocelyne ;

HUET Henri Claude ;

MUSSARD Laurent ;

DAMOUR Colette ;
COLLET Vanessa ;
GEORGET Marilyne ;
K/BIDI Emeline ;
HOAREAU Sylvain ;
HUET Mathieu ;
FRANCOMME Mélanie.

Étaient représentés.es

D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté par LANDRY Christian ;
LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda représentée par COURTOIS Lucette ;
KERBIDI Gérald représenté par MUSSARD Rose Andrée ;
AUDIT Clency représenté par LEBON David.

Étaient absent.es

VIENNE Axel ;
MOREL Manuela ;
CADET Maria ;
HUET Jocelyn ;
LEICHNIG Stéphanie ;
BENARD Clairette Fabienne ;
DAMOUR Jean Fred ;
LEBON Louis Jeannot ;
GUEZELLO Alin ;
K/BIDI Virginie ;
LAW-LEE Dominique.

Le Maire constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Madame Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président de séance donne lecture de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 02 septembre 2023 - séance de 09h00

URBANISME

2. Approbation de la réalisation de la cuisine centrale sur la ZAC des Grègues 2 – Les Terrass

Affaire n° DCM_231031_001

Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 02 septembre 2023 - séance de 09h00

Le Président de séance expose :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2023 (séance de 09h00) a été transmis aux membres du conseil municipal qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 septembre 2023 (séance de 09h00) ;
- de désigner, monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, élu suppléant, chargé de signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : LANDRY Christian, 1^{er} adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°810/2023 du 24 août 2023 portant déport du Maire - Prévention des conflits d'intérêts,

Vu la note explicative de synthèse n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (27 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 septembre 2023 (séance de 09h00).
- Article 2.-** **DE DÉSIGNER** monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, élu suppléant, chargé de signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_231031_002

Approbation de la réalisation de la cuisine centrale sur la ZAC des Grègues 2 – Les Terrass

Le Président de séance expose :

Au sein de l'îlot Sang Dragon à l'entrée Ouest du centre-ville, la cuisine centrale actuelle est vieillissante et son implantation ne laisse guère de possibilité d'agrandissement et/ou de modifications structurelles. Cet îlot est par ailleurs situé au cœur du périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), stratégique donc pour la dynamisation et l'attractivité du centre-ville et sur lequel il est envisagé la réalisation d'équipements publics notamment le prolongement du Ring.

La Commune a donc prévu de délocaliser la cuisine centrale tout en modernisant son site de production vers la ZAC des Grègues 2 – Les Terrass et a engagé les études en conséquence.

Au regard du caractère structurant de cet équipement public pour la Commune de Saint-Joseph, il convient maintenant de constituer une réserve foncière au sein de la ZAC des Grègues 2 – Les Terrass.

Les parcelles identifiées pour cet équipement de production structurant pour le territoire communal sont les suivantes :

Îlot de la ZAC	Référence cadastrale	Propriétaire	Surface de plancher	Superficie cadastrée	Prix de vente € HT fixé dans la ZAC (zone de production)	Prix € HT
5.2	BK 1954	<i>Sodiac (dans le cadre de la concession d'aménagement ZAC des Grègues 2 – Les Terrass)</i>	1 583,50 m ²	3 167 m ²	60€/m ²	190 020 €
6.1 à 6.4	BK 1806, BK 1812, BK 1815		2 940,50 m ²	5 881 m ²	60€/m ²	352 860 €

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de la réalisation de la cuisine centrale sur la ZAC des Grègues 2 – Les Terrass sur les fonciers ci-dessus identifiés pour une superficie cadastrée totale de 9 048 m² ;
- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, l'élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire ;

- d'autoriser l'élu(e) ainsi désigné(e) à engager toutes les démarches nécessaires en vue de l'acquisition de ces parcelles situées dans la ZAC des Grègues 2 – Les Terrass et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : COURTOIS Lucette, 10ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-26,

Vu l'arrêté n°810 /2023 du 17 octobre 2023 portant déport du Maire - Prévention des conflits d'intérêts,

Vu la note explicative de synthèse n°2,

Considérant que dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « *Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats* »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (28 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le principe de la réalisation de la cuisine centrale sur la ZAC des Grègues 2 – Les Terrass sur les fonciers ci-dessous identifiés pour une superficie cadastrée totale de 9 048 m².

Îlot de la ZAC	Référence cadastrale	Propriétaire	Surface de plancher	Superficie cadastrée	Prix de vente € HT fixé dans la ZAC (zone de production)	Prix € HT
5.2	BK 1954	<u>Sodjac</u> (dans le cadre de la concession d'aménagement ZAC des Grègues 2 – Les Terrass)	1 583,50 m ²	3 167 m ²	60€/m ²	190 020 €
6.1 à 6.4	BK 1806, BK 1812, BK 1815		2 940,50 m ²	5 881 m ²	60€/m ²	352 860 €

Article 2.- **DE DÉSIGNER**, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire.

Article 3.- **D'AUTORISER** monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, ainsi désigné, à engager toutes les démarches nécessaires en vue de l'acquisition de ces parcelles situées dans la ZAC des Grègues 2 – Les Terrass et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

